

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

20 MARS 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE
SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRAN- ÇAISE DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le sport de quartier fait partie intégrante du plan déposé par le Gouvernement du 19 mai dernier consacré spécifiquement à la lutte et à la prévention contre les violences.

En effet, le sport de quartier est un outil de prévention de la violence.

Le sport est porteur de valeurs d'éthique, de fair-play et de solidarité et a une influence positive sur les comportements et les attitudes.

Après deux ans de fonctionnement et parce que les demandes d'aide financière s'avèrent être relativement peu nombreuses, force est de constater que le décret du 12 mai 2004 relatif au sport de quartier n'est pas réellement en adéquation avec les attentes des acteurs de terrain.

Plusieurs consultations ont été organisées avec des acteurs de terrain du secteur associatif, les pouvoirs locaux et un organisme précurseur en matière de sport de quartier (l'asbl Sport de quartier).

Il ressort de ces consultations qu'un bon nombre d'associations, de clubs sportifs, d'administrations communales et de Centres publics d'action sociale n'arrivent pas à développer des projets qui entrent dans le cadre légal de ce décret et de son arrêté d'application.

La diversité qui caractérise aujourd'hui le sport dans les quartiers, non seulement au niveau des objectifs et des pratiques mais aussi au niveau du statut des organisateurs et des intervenants, rend nécessaire l'adaptation de ce décret, en ce compris quant aux montants alloués aux programmes d'animations.

Le sport de quartier doit être développé dans le cadre d'une politique globale de dynamisation du quartier, en respectant l'individu et son milieu.

Les modifications apportées sont essentiellement basées sur un assouplissement administratif, sur une meilleure adéquation des programmes d'animation qui peuvent être subventionnés avec les réalités de terrain et sur une adaptation des montants en fonction des programmes d'animation.

Cette adaptation du décret permettra de promouvoir pleinement le sport de quartier comme vecteur de développement de l'activité physique et d'inclusion sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification de cet article vise à préciser l'objectif global du décret sport de quartier. Le sport de quartier doit permettre de favoriser l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes dans un ou plusieurs quartiers.

L'utilisation de l'expression « ensemble d'activités sportives » renvoie à une définition précise dont il ressort un objet précis.

L'article 1er circonscrit en effet de manière précise l'objet du décret :

- Les activités doivent être organisées par une structure locale ;
- Les activités doivent être organisées au profit des habitants, d'un ou de plusieurs quartiers, urbains ou ruraux ;
- Le sport doit être utilisé comme un outil permettant de favoriser l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes.

Par les mots « activités sportives » et « activités physiques », l'intention du législateur est de ne viser que les sports demandant un effort physique à l'exclusion des sports cérébraux.

Art. 2

Cet article vise à retirer de la liste des bénéficiaires d'une subvention dans le cadre du sport de quartier les plaines de vacances agréées visées à l'article 2, 1°, du décret du 17 mai 1999.

Cette disposition fait suite à deux constats :

- La mission première des plaines de vacances consiste en un service d'accueil non résidentiel d'enfants. Ces activités relèvent donc plus d'un processus de garderie dans un lieu spécifique pendant les vacances scolaires. Le volet sportif est peu, voire pas, présent dans le cadre de ces activités,
- Les plaines de vacances sont déjà subventionnées pour leurs activités. Par ailleurs, aucune plaine de vacances n'a introduit une demande de subventionnement.

Art. 3

La modification de cet article vise à favoriser une meilleure synergie entre les associations sportives et acteurs associatifs de terrain qui développent des activités de sport de quartier. Les activités sportives de quartier peuvent être une passerelle vers des activités sportives récurrentes à travers les clubs sportifs. La portée de cette modification devrait permettre de renforcer une conception conjointe des projets, par les structures locales et les clubs sportifs.

Art. 4

Cet article détermine les nouveaux programmes d'animation. Il convient de remarquer que dans le cadre du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, très peu d'opérateurs potentiels sont à même d'organiser un programme annuel de 40 semaines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée de trois heures minimum.

Par ailleurs, le programme d'activités ponctuelles d'une durée de cinq jours ouvrables consécutifs en dehors des vacances scolaires n'est pas utilisé.

En ce qui concerne le programme d'activités se déroulant durant les vacances scolaires, il convient de remarquer que certaines vacances scolaires comprennent un jour férié pendant cette période. Dès lors, la notion de cinq jours ouvrables consécutifs ne peut être que très rarement respectée.

Afin de remédier à cette problématique et de répondre à une meilleure adéquation des programmes d'animation deux programmes seront proposés à l'avenir.

Art. 5

L'article tel que modifié vise à garantir un encadrement pédagogique de qualité. Sa restructuration permettra d'accroître la souplesse de gestion des programmes d'animation.

Art. 6

Cet article détermine les nouveaux montants par programme d'animation. Les aides financières relatives aux différents programmes d'animation

sont réévaluées.

— Pour le programme annuel de minimum 20 semaines d'activités :

- Un montant forfaitaire de 1.500 € pour des activités de minimum 1 heure par séance hebdomadaire ;
- Un montant forfaitaire de 2.500 € pour des activités de minimum 2 heures par séance hebdomadaire ;
- Un montant forfaitaire de 3.000 € pour des activités de minimum 3 heures par séance hebdomadaire ;
- Un montant forfaitaire de 3.750 € pour des activités de minimum 4 heures par séance hebdomadaire.

Pour rappel, le décret du 12 mai 2004 prévoit actuellement un montant équivalent mais pour 40 semaines d'activités.

— Pour le programme d'activités se déroulant durant les vacances scolaires, un montant de 500 € par programme d'animation de 4 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3.000 € est prévu. Pour rappel, le décret du 12 mai 2004 prévoit un montant de 300 € par programme d'animation de 5 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 1.500 € .

Art. 7

Cet article vise d'une part à laisser un laps de temps plus important pour permettre au service désigné par le Gouvernement d'analyser les demandes de subventions et, d'autre part, prévoit l'obligation pour les organisateurs d'indiquer les mesures qui seront prises pour assurer la sécurité des participants (assurance spécifique, encadrement supplémentaire, etc. . .). Cette nouveauté est très importante surtout pour les activités sportives qui peuvent comporter des risques tels que l'escalade, le roller, etc

Par ailleurs, considérant que les activités de sport de quartier sont susceptibles de se dérouler dans plusieurs endroits du quartier ou des quartiers, un 5^o est inséré dans l'alinéa 2, lequel prévoit l'obligation d'indiquer le ou les lieux où se dérouleront les activités.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 9

Cet article vise à introduire le paiement de la subvention en deux tranches. Cette mesure vise à permettre au promoteur d'éviter un préfinancement total des activités.

La liquidation du solde sera faite après la rentrée des pièces justificatives.

Art. 10

Les dispositions visant à établir plusieurs rapports périodiques à soumettre au Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports, de la Vie en plein air, semblent quelque peu disproportionnées par rapport à l'objectif de transparence poursuivi, après trois années de mise en œuvre du dispositif « sport de quartier » .

Compte tenu du faible nombre de dossiers introduits, à l'instar des autres subventions, l'objectif de transparence est rencontré par le contrôle démocratique du Parlement, le contrôle budgétaire de l'Inspection des Finances et le contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, la suppression de ces articles rencontre un objectif de simplification administrative.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, est remplacé comme suit :

« Les activités sportives de quartier se définissent comme un ensemble d'activités physiques qui peuvent se dérouler dans un ou plusieurs quartiers différents. Ces activités sportives de quartier sont organisées par une structure locale au profit des habitants d'un ou plusieurs quartiers urbains ou ruraux. Dans le cadre de ces activités, la structure locale utilise le sport comme un outil permettant de favoriser à la fois l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes. »

Art. 2

Dans l'article 3, alinéa 1, du même décret, le 8° est abrogé.

Art. 3

L'article 4 du même décret est complété comme suit :

« et qu'ils soient organisés en partenariat avec au moins une institution visé à l'article 3, alinéa 1, 1° à 9°.»

Art. 4

Dans l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « 3 catégories » sont remplacés par les mots « 2 catégories » ;
- 2° Le 1° de l'article 5 du décret précité est modifié comme suit :
« Activités se déroulant durant une année civile de manière hebdomadaire avec un minimum de 20 se-

maines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de une heure » ;

- 3° Le 2° est abrogé ;
- 4° Au 3° les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots « quatre jours ».

Art. 5

Dans l'article 6 du même décret, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés comme suit :

« Pour les programmes d'animations visés à l'article 5, 1° et 3° :

- 1° Une personne :
 - a) Soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ;
 - b) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
 - c) Soit titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives.
- 2° Et une personne :
 - a) Soit titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique ;
 - b) Soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
 - c) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
 - d) Soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif. »

Art. 6

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le premier tiret est remplacé comme suit :
« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1° :
- 1.500 € pour des activités de minimum 1 heure par séance hebdomadaire ;
- 2.500 € pour des activités de minimum 2 heures par séance hebdomadaire ;

- 3.000 € pour des activités de minimum 3 heures par séance hebdomadaire;

- 3.750 € pour des activités de minimum 4 heures par séance hebdomadaire. »

1° Le deuxième tiret est supprimé;

2° Le troisième tiret est remplacé comme suit :

« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3° : 500 € par programme d'animation de 4 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 €. »

3° L'alinéa 2 est abrogé et remplacé par comme suit :

« Ces montants sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ». »

Art. 7

Dans l'article 9 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'alinéa 1, les mots « un mois » sont remplacés par les mots « deux mois » ;

2° Dans l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les 4° et 5° sont remplacés comme suit :

« 4° les mesures prévues pour assurer la sécurité des participants ;

5° L'indication du (ou des) lieu(x) où se dérouleront les activités ; »

b) Le 7° est abrogé.

Art. 8

L'article 10 du même décret est remplacé comme suit :

« Le service accuse réception de la demande et de sa conformité dans le mois et informe le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier ». »

Art. 9

L'alinéa 1 de l'article 11 du même décret est supprimé et remplacé par :

« Les services du Gouvernement pourront effectuer, auprès des organisateurs, des contrôles visant à vérifier la conformité des activités subsidiées dans le cadre du présent décret avec les objectifs et conditions définis aux articles 1 à 9 ». »

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La subvention est liquidée en deux tranches équivalentes :

— Une première tranche de 50% du montant total après la signature de l'arrêté de subventionnement du programme d'animation ;

— Le solde de 50% du montant total après la présentation des pièces justifiant le subventionnement du programme d'animation visées à l'article 5 ». »

Art. 10

Les articles 13 et 14 du même décret sont abrogés.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Bruxelles, le 2 mars 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 12 MAI 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES DE QUARTIER

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports,
 Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Fonction publique et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 1er du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, est remplacé comme suit :

« Les activités sportives de quartier se définissent comme un ensemble d'activités physiques qui peuvent se dérouler dans un ou plusieurs quartiers différents. Ces activités sportives de quartier sont organisées par une structure locale au profit des habitants d'un ou plusieurs quartiers urbains ou ruraux. Dans le cadre de ces activités, la structure locale utilise le sport comme un outil permettant de favoriser à la fois l'inclusion sociale et l'épanouissement des personnes.

Art. 2

Dans l'article 3, alinéa 1, du même décret, le 8° est supprimé.

Art. 3

L'article 4 du même décret est complété comme suit :

« et qu'ils soient organisés en partenariat avec au moins une institution visé à l'article 3, alinéa 1, 1° à 9°.»

Art. 4

Dans l'article 5 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « 3 catégories » sont remplacés par les mots « 2 catégories » ;
- 2° Le 1° est modifié comme suit :
 « Activités se déroulant durant une année civile de manière hebdomadaire avec un minimum de 20 se-

maines à raison d'au moins une séance hebdomadaire d'une durée minimum de une heure » ;

- 3° Le 2° est supprimé ;
- 4° Au 3° les mots « cinq jours » sont remplacés par les mots « quatre jours » .

Art. 5

Dans l'article 6 du même décret, les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés comme suit :

« Pour les programmes d'animations visés à l'article 5, 1° et 3° :

- 1° Une personne :
 - a) Soit licenciée en éducation physique, agrégée de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ;
 - b) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
 - c) Soit titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé en activités socio-sportives.
- 2° Et une personne :
 - a) Soit titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire dans le domaine de l'éducation physique ;
 - b) Soit titulaire d'un brevet de cadre sportif visé au chapitre VI du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française ;
 - c) Soit agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ;
 - d) Soit pouvant attester d'une expérience utile d'au moins cinq années dans la pratique de l'encadrement sportif. »

Art. 6

Dans l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le premier tiret est remplacé comme suit :
 « Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 1° :
 - 1.500 € pour des activités de minimum 1 heure par séance hebdomadaire ;
 - 2.500 € pour des activités de minimum 2 heures par séance hebdomadaire ;
 - 3.000 € pour des activités de minimum 3 heures par séance hebdomadaire ;

- 3.750 € pour des activités de minimum 4 heures par séance hebdomadaire. »

2° Le deuxième tiret est supprimé ;

3° Le troisième tiret est remplacé comme suit :

« Pour les programmes d'animation visés à l'article 5, 3° : 500 € par programme d'animation de 4 jours au moins d'activités avec un plafond annuel de 3 000 € . »

Art. 7

Dans l'article 9 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans l'alinéa 1, les mots « un mois » sont remplacés par les mots « deux mois » ;

2° Dans l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les 4° et 5° sont remplacés comme suit :

« 4° les mesures prévues pour assurer la sécurité des participants ;

5° l'indication du (ou des) lieu(x) où se dérouleront les activités ; »

b) Le 7° est supprimé.

Art. 8

L'article 10 du même décret est remplacé comme suit :

« Le service accuse réception de la demande et de sa conformité dans le mois et informe le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier ».

Art. 9 :

L'alinéa 1 de l'article 11 du même décret est supprimé et remplacé par :

« Les services de la Direction générale du Sport pourront effectuer, auprès des organisateurs, des contrôles visant à vérifier la conformité des activités subsidiées dans le cadre du présent décret avec les objectifs et conditions définis aux articles 1 à 9 ».

L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La subvention est liquidée en deux tranches équivalentes :

— Une première tranche de 50 % du montant total après la signature de l'arrêté de subventionnement du programme d'animation ;

— Le solde de 50 % du montant total après la présentation des pièces justifiant le subventionnement du programme d'animation visées à l'article 5 ».

Art. 10

Les articles 13 et 14 du même décret sont supprimés.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.045/4
DU 22 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 29 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Intitulé

Pour se conformer à l'intitulé exact du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier (ci-après dénommé : le décret du 12 mai 2004), il y a lieu, dans l'intitulé de l'avant-projet, de supprimer les mots "de la Communauté française".

Dispositif

Article 1^{er}

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà observé dans l'avis 36.299/4 qu'elle a donné le 2 mars 2004 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 que le projet modifie ⁽¹⁾, l'objet qu'une règle de droit entend régir doit être défini avec précision de telle sorte que n'existe pas le moindre doute quant à la portée des dispositions adoptées.

Or, en l'espèce, les éléments figurant à l'article 1^{er}, en projet, même lus sous l'éclairage que leur apporte le commentaire des articles, sont insuffisants pour pouvoir déterminer avec certitude quelles sont les activités pour lesquelles des subventions sont susceptibles d'être octroyées sur la base du décret en projet.

⁽¹⁾ Voir Doc., Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 523/1, pp. 11-16.

Cette indétermination, qui n'est pas levée dans la suite de l'avant-projet examiné, aura nécessairement pour effet de laisser à la discrétion du Gouvernement, par des décisions individuelles d'octroi de subventions, le soin d'arrêter, au cas par cas, le champ d'application du décret. Cela ne peut être admis au regard du principe de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires potentiels des subventions, lesquels doivent pouvoir identifier par référence au dispositif du décret s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ^{(2) (3)}.

Afin de remédier en partie à ces difficultés, l'auteur de l'avant-projet doit à tout le moins clarifier les points suivants :

- a) la première phrase de l'article 1^{er}, en projet, doit être revue : telle que rédigée, elle permet que des activités qui ne seraient pas nécessairement de nature sportive puissent être prises en compte comme "activités sportives de quartier" étant donné que le mot "sportives" ne figure pas entre les mots "un ensemble d'activités" et les mots "se déroulant". Il va cependant de soi que si le mot "sportives" était ajouté à cet endroit, la première phrase serait purement tautologique, ce qui fait douter de son utilité;

⁽²⁾ À défaut pour le texte en projet de définir avec suffisamment de précision les activités pour lesquelles le Gouvernement est habilité à octroyer des subventions, il pourrait même éventuellement être soutenu que ce texte ne constitue pas une loi organique au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, ce qui aurait comme conséquence que l'octroi des subventions concernées par l'avant-projet ne pourrait revêtir qu'un caractère purement temporaire lié à l'annualité des budgets et au fait qu'une disposition spéciale du budget des dépenses précise la nature de l'allocation sur laquelle s'imputent les subventions visées par l'avant-projet.

⁽³⁾ À plusieurs reprises, le Conseil d'État a souligné en matière de subventions les exigences de légalité qui procurent au texte son caractère organique et le respect de l'égalité entre les futurs allocataires : voir notamment l'avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène (Doc., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, pp. 47-55) et l'avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme (Doc. parl., C.R.W., 2003-2004, n° 684/1, pp. 25-35).

KV

- 4 -

42.045/4

- b) comme la référence à des activités sportives qui exigent un "effort physique" avait été insérée dans le décret du 12 mai 2004 pour spécifier que le sport cérébral était exclu du champ d'application du décret ⁽⁴⁾, la suppression de cette référence par l'avant-projet examiné pourrait se prêter à une interprétation selon laquelle les sports de cette nature seraient dorénavant éligibles aux subventions prévues par le décret du 12 mai 2004 : l'auteur de l'avant-projet vérifiera si cela correspond bien à son intention et, si tel n'est pas le cas, il veillera à adapter le dispositif en conséquence.

Compte tenu du fait que l'objet de l'avant-projet de décret entre dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer avec précision quelles sont les activités sportives qui entrent dans le champ d'application de cet avant-projet de décret.

En conclusion, l'article 1^{er} doit être revu, d'une part, pour éviter une définition tautologique de la notion d'activités sportives de quartier et, d'autre part, pour mieux en faire apparaître les caractéristiques principales, lesquelles justifient que le décret en projet entend en permettre le développement par l'octroi de subventions.

Article 2

Le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé".

Article 3

Pour pouvoir bénéficier des subventions prévues par l'avant-projet, les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive doivent viser "un public différent de leurs membres affiliés".

⁽⁴⁾ Sur ce point, voir l'avis 36.299/4 précité du Conseil d'État.

KV

- 5 -

42.045/4

Concernant une disposition conçue en des termes similaires, la section de législation du Conseil d'État avait émis l'observation suivante dans l'avis 36.299/4, précité, observation qui, *mutatis mutandis*, reste d'actualité :

"L'avant-projet est globalement conçu pour encourager les activités sportives sans avoir égard à un public particulier.

Le texte doit être revu afin d'éviter que plusieurs clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives s'entendent pour bénéficier des subventions visées par l'avant-projet en accueillant mutuellement un public autre que leurs membres affiliés mais appartenant aux clubs concernés par cette entente.

L'expression «un public autre que leurs membres affiliés» doit donc viser tout public et ne pourrait être restreinte aux seuls membres d'autres clubs sportifs affiliés à une fédération sportive."

Article 4

1. Au 2°, le texte en projet doit être précédé par la mention qu'il constitue le 1° de l'article 5 du décret du 12 mai 2004, précité.

2. Au 3°, le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé".

Article 5

1. Dans la phrase liminaire, le mot "modifié" doit être remplacé par le mot "remplacé".

2. La nouvelle rédaction de l'article 6, en projet, soulève une double difficulté : d'une part, elle rend inopérante la modification de l'article 6, alinéa 1^{er}, c), du décret du 12 mai 2004 qui, au 1^{er} janvier 2008, devrait résulter de l'article 50 du décret du [...] visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française; d'autre part, elle anticipe sur l'abrogation du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, abrogation qui sortira ses effets le 1^{er} janvier 2008.

.../...

KV

- 6 -

42.045/4

Or, la logique commande de maintenir dans le décret du 12 mai 2004, s'agissant du brevet de cadre sportif, une référence au décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française tant que ce décret du 26 avril 1999 n'est pas abrogé par l'article 51 du décret du [...] visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Par conséquent, il y a lieu :

- de maintenir, à l'article 6, § 1^{er}, 1°, e), en projet, une référence au décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française;
- d'ajouter *in fine* de l'avant-projet examiné une disposition ayant pour objet de modifier l'article 50 du décret du [...] visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, modification consistant à remplacer dans ledit article 50 les mots "l'article 6, 1°, c)" par les mots "l'article 6, § 1^{er}, 1°, e)".

3. Les habilitations données au Gouvernement par le paragraphe 1^{er}, 2°, et par le paragraphe 2 de l'article 6 en projet sont trop larges car elles reviennent à lui laisser le soin de fixer certaines des conditions essentielles à remplir pour pouvoir bénéficier des subventions qui seront allouées en vertu du décret. Or, il résulte tant de l'article 10 de la loi du Pacte culturel que de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État que les éléments essentiels d'un régime permanent de subventions doivent figurer dans une loi organique. C'est donc l'avant-projet à l'examen qui doit régler les aspects essentiels des matières qui sont déléguées au Gouvernement par les dispositions citées ci-avant.

Article 6

1. Dans la phrase liminaire, le mot "modifié" doit être remplacé par le mot "remplacé".

.../...

KV

- 7 -

42.045/4

2. La section de législation du Conseil d'État se demande comment se calcule la subvention qu'envisage le projet lorsque la durée de la séance hebdomadaire n'est pas fixe mais varie entre une heure et quatre heures au cours des vingt semaines minimum pendant lesquelles les activités admissibles à la subvention se déroulent.

3. À l'article 8, 3°, en projet, si l'auteur de l'avant-projet entend que les montants qu'il vise soient indexés par référence aux indices du mois de janvier, il convient de prévoir que l'adaptation se fera à une autre date que celle du 1^{er} janvier car, à cette date, l'indice du mois de janvier de l'année en cours n'est pas encore connu.

Article 7

Au 2°, b), le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé".

Article 9

La modification relative à l'alinéa 1^{er} doit être omise, d'une part elle paraphrase les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et d'autre part il n'appartient pas au décret, en désignant une administration en particulier, d'interférer dans la compétence que l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne au Gouvernement de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

La phrase liminaire relative à l'alinéa 2 sera revue en conséquence.

Article 10

1. Le mot "supprimés" doit être remplacé par le mot "abrogés".

.../...

KV

- 8 -

42.045/4

2. Dès lors que les articles 13 et 14 du décret du 12 mai 2004 contribuent à favoriser la transparence dans le domaine des subventions accordées en matière culturelle, le commentaire de l'article expliquera les raisons qui motivent leur abrogation.

RF

- 9 -

42.045/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE